

**AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE
CONCERNANT L'INDEXATION DE CERTAINES PENSIONS
DU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT**

Le 13 mai 2022, la Cour d'appel a autorisé l'exercice d'une action collective contre le gouvernement du Québec.

L'action collective concerne certaines dispositions de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives*, LQ 2017, c. 7 (Loi 126), adoptée par l'Assemblée nationale le 11 mai 2017. Ces dispositions sont désignées dans cet avis comme les « **Dispositions contestées** ».

Les Dispositions contestées suspendent pour 6 années l'indexation de certaines pensions du Régime de retraite du personnel d'encadrement (le « **RRPE** »). Cette mesure est désignée dans cet avis comme la « **Suspension – 6 ans** ». Après cette période de suspension, les Dispositions contestées réduisent aussi de moitié l'indexation de ces pensions pour la partie attribuable à du service accompli avant le 1^{er} juillet 1982. Cette mesure est désignée dans cet avis comme la « **Désindexation pré-1982** ».

L'action collective est exercée pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe décrit ci-dessous :

« Toutes les personnes **(a)** qui ont droit à une pension en vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c. R-12.1 (la « **LRRPE** »), y compris aux montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 de la *LRRPE* le cas échéant, et **(b)** qui sont, selon le cas, **(i)** un(e) employé(e) qui a cessé de participer au RRPE avant le 1^{er} juillet 2019, **(ii)** un(e) employé(e) visé(e) au premier alinéa de l'article 9 de la *LRRPE* qui a cessé d'occuper une fonction visée par le RRPE avant le 1^{er} juillet 2019; **(iii)** un(e) employé(e) dont la pension est une pension différée et qui a pris sa retraite avant le 1^{er} juillet 2019; ou **(iv)** le (la) conjoint(e) d'un(e) employé(e) visé(e) aux points (i), (ii) ou (iii). »

(ci-après, le « **Groupe** »)

Tous les membres du Groupe subissent la Suspension – 6 ans. Celle-ci s'applique à leurs pensions des années 2018 à 2023 ou des années 2021 à 2026, selon le cas. Le Groupe inclut un sous-groupe formé de tous les membres du Groupe dont la pension comprend une partie attribuable à du service antérieur au 1^{er} juillet 1982. Seuls les membres de ce sous-groupe subissent la Désindexation pré-1982.

Le statut de représentant des membres du Groupe a été attribué à monsieur René Allard.

QUI EST MEMBRE DU GROUPE?

Vous êtes membre du Groupe si :

- Vous recevez une pension du RRPE à titre de personne retraitée et :
 - vous avez pris votre retraite ou cessé d'occuper tout emploi visé par le

RRPE avant le 1^{er} juillet 2019; ou

- votre pension était une pension différée dont la date de mise en paiement était avant le 1^{er} juillet 2019;

OU

- Vous recevez une pension du RRPE à titre de conjoint(e) survivant(e) d'une personne retraitée qui respectait les conditions énoncées ci-dessus.

En cas de doute, consultez les documents « *Votre rente 2021* », « *Votre rente 2022* » ou « *Votre rente 2023* » qui vous ont été transmis par Retraite Québec en lien avec le RRPE. Si ces documents indiquent que l'indexation de votre rente est suspendue pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2023 ou pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026, vous êtes membre du Groupe.

Veillez noter que Retraite Québec ne pourra pas vous aider à déterminer si vous êtes membre du Groupe. Il est donc inutile de communiquer avec Retraite Québec à ce sujet.

QUEL EST L'OBJET DE L'ACTION COLLECTIVE?

Le représentant allègue que les Dispositions contestées sont inconstitutionnelles et sans effet. Il demande que les pensions soient indexées comme elles l'auraient été si les Dispositions contestées n'avaient pas été adoptées. L'action collective vise aussi à obtenir le remboursement des montants de pension déjà perdus en raison des Dispositions contestées, ainsi que d'autres dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

Le gouvernement du Québec, représenté par le Procureur général du Québec, conteste le bien-fondé de ces allégations et demandes. Pour en décider, un procès aura lieu dans le district judiciaire de Montréal.

Les principales questions soumises à la Cour supérieure sont les suivantes :

(a) Les Dispositions contestées portent-elles atteinte au droit de négocier collectivement découlant de la liberté d'association des membres du Groupe, en violation de l'alinéa 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « **Charte canadienne** ») et de l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (la « **Charte québécoise** »), et sont-elles conséquemment inconstitutionnelles et sans effet?

(b) Les Dispositions contestées portent-elles atteinte aux droits à l'égalité des membres du Groupe en opérant à leur encontre une discrimination fondée sur l'âge, en violation du paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne*, et sont-elles conséquemment inconstitutionnelles et sans effet?

(c) Les Dispositions contestées portent-elles atteinte aux droits à l'égalité des membres du Groupe en opérant à leur encontre une discrimination fondée sur leur statut de retraité, en violation du paragraphe 15(1) de la

Charte canadienne, et sont-elles conséquemment inconstitutionnelles et sans effet?

(d) Les Dispositions contestées portent-elles atteinte au droit des membres du Groupe à des conditions de travail déterminées en l'absence de toute discrimination, en violation de l'article 16 de la *Charte québécoise*, et sont-elles conséquemment sans effet?

(e) Les Dispositions contestées portent-elles atteinte au droit des membres du Groupe à des conditions de travail justes et raisonnables, en violation de l'article 46 de la *Charte québécoise*?

(f) Les Dispositions contestées ont-elles pour effet de détruire ou de compromettre le droit des membres du Groupe à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits mentionnés aux alinéas (a), (d) et (e) qui précèdent, en violation de l'article 10 de la *Charte québécoise*, et sont-elles conséquemment sans effet?

(g) Les Dispositions contestées résultent-elles du comportement clairement fautif, de la mauvaise foi et/ou de l'abus de pouvoir du gouvernement?

(h) Les membres du Groupe ont-ils droit à l'octroi de dommages-intérêts compensatoires pour les pertes associées aux effets passés de la Suspension – 6 ans et de la Désindexation pré-1982 au moment du jugement à intervenir au mérite de l'action collective?

(i) Les membres du Groupe ont-ils droit à l'octroi de dommages-intérêts compensatoires pour le stress et les inconvénients engendrés par l'état d'incertitude découlant de la perspective de diminutions ultérieures de leurs pensions?

(j) Quel est le montant total des dommages-intérêts compensatoires dus aux membres du Groupe?

(k) Le gouvernement a-t-il porté une atteinte illicite et intentionnelle aux droits garantis aux membres du Groupe par les articles 3, 10, 16 et 46 de la *Charte québécoise*?

(l) Les membres du Groupe ont-ils droit à l'octroi de dommages-intérêts punitifs?

(m) Quel est le montant total des dommages-intérêts punitifs dus aux membres du Groupe?

Les conclusions recherchées par le représentant René Allard sont les suivantes :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance en action collective;

DÉCLARER que les articles 92 al. 2, 108.1, 108.2, 116.1, 116.2, 156 al. 2, 157 al. 2 et 211.3 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel*

d'encadrement, RLRQ c. R-12.1 sont inconstitutionnels et sans effet, et ce depuis leur entrée en vigueur;

DÉCLARER que l'article 196.30 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c. R-12.1 doit être appliqué comme si les « *modifications apportées par la Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives (2017, chapitre 7)* » n'incluaient pas les articles 92 al. 2, 108.1, 108.2, 116.1, 116.2, 156 al. 2, 157 al. 2 et 211.3 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c. R-12.1;

DÉCLARER que les prestations versées aux membres du Groupe dans le cadre de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c. 12.1 doivent, à compter de la date du jugement, être du même montant qu'elles auraient été à pareille date si les articles 92 al. 2, 108.1, 108.2, 116.1, 116.2, 156 al. 2, 157 al. 2 et 211.3 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c. R-12.1 n'avaient jamais été adoptés;

CONDAMNER le gouvernement du Québec à rembourser à chacun des membres du Groupe la différence entre les prestations qui ont été versées jusqu'à la date du jugement et les prestations qui auraient été versées jusqu'à cette date si les articles 92 al. 2, 108.1, 108.2, 116.1, 156 al. 2, 157 al. 2 et 211.3 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c. R-12.1 n'avaient jamais été adoptés, en sus de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER le gouvernement du Québec à payer 500 \$ (somme à parfaire) à chacun des membres du Groupe à titre de dommages-intérêts compensatoires pour le stress et les inconvénients engendrés par l'état d'incertitude découlant de la perspective de diminutions ultérieures de leurs pensions, en sus de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER le gouvernement du Québec à payer 1 000 \$ (somme à parfaire) à chacun des membres du Groupe à titre de dommages-intérêts punitifs, en sus de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNER le recouvrement collectif des dommages-intérêts compensatoires et punitifs à être versés aux membres du groupe par le gouvernement du Québec;

LE TOUT, avec frais de justice.

Un nouvel avis aux membres du Groupe sera publié au moment du jugement final sur l'action collective.

QUELS SONT VOS DROITS?

Vous n'avez aucune démarche à entreprendre pour participer à l'action collective. Si vous respectez les conditions énoncées dans la section « *Qui est membre de l'action collective?* » ci-dessus, vous êtes automatiquement inclus dans le Groupe.

Un membre du Groupe a le droit de s'exclure du Groupe en respectant les formalités indiquées dans la section « *Comment s'exclure de l'action collective?* » ci-dessous. Tout membre du Groupe qui ne s'en sera pas exclu **au plus tard le 28 novembre 2024, à 16h30**, sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective.

Tout membre du Groupe qui a déposé une demande judiciaire ayant le même objet que l'action collective sera aussi réputé s'être exclu du Groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Un membre du Groupe peut demander à la Cour supérieure d'intervenir à l'action collective. La Cour supérieure autorisera l'intervention si elle est d'avis qu'elle est utile au Groupe. Veuillez noter qu'un membre du Groupe qui intervient pourrait être tenu de se soumettre à un interrogatoire à la demande des avocats du gouvernement du Québec.

Aucun membre du Groupe, sauf le représentant René Allard ou un intervenant, ne pourra être tenu de payer les frais de justice de l'action collective si elle était rejetée.

COMMENT S'EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE?

Un membre du Groupe peut s'en exclure en faisant parvenir un avis écrit au greffier de la Cour supérieure **au plus tard le 28 novembre 2024, à 16h30**, à l'adresse suivante :

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Votre avis doit mentionner que vous souhaitez vous exclure de l'action collective intentée par René Allard contre le Procureur général du Québec, ainsi que le numéro de la cause, soit le #500-06-001065-206.

Que vous vous excluez du Groupe ou non, votre pension pourrait être affectée si la Cour supérieure déclare que les Dispositions contestées sont inconstitutionnelles et sans effet. Sous réserve de ce qui précède, si vous vous excluez du Groupe, vous ne pourrez cependant pas obtenir le paiement de dommages-intérêts advenant que l'action collective soit accueillie ou d'indemnités advenant qu'un règlement hors cour survienne.

POUR EN SAVOIR DAVANTAGE SUR L'ACTION COLLECTIVE

Pour toute information concernant l'action collective, vous pouvez communiquer avec les avocats du représentant René Allard et des membres du Groupe :

M^e Jean-Philippe Groleau
M^e Guillaume Charlebois
Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1501 avenue McGill College, 26^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
Téléphone : 514-841-6400
Télécopieur : 514-841-6499
Courriel : retraitesdurrpe@dwpv.com

Vous pouvez aussi consulter le Registre des actions collectives où toutes les procédures et tous les jugements sur l'action collective sont publiés, ou encore le site web des retraités du RRPE, créé par des associations de retraités qui soutiennent l'action collective :

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulter/ApercuDemande?NoDossier=500-06-001065-206>

<https://retraitesdurrpe.com/>

Veillez noter que Retraite Québec ne pourra pas vous fournir d'information quant à l'action collective. Il est donc inutile de communiquer avec Retraite Québec à ce sujet.

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL.